

# COMPTE RENDU DE LA COMMUNE DE WATTIGNIES LA VICTOIRE

## SEANCE DU 27 JUILLET 2015

---

L'an deux mil quinze, le vingt-sept juillet, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE se sont réunis en mairie, sous la présidence de M. LEVEQUE Jean, le Maire ;

Etaient présents : M. LEVEQUE Jean, Maire, M. BLYAU Michel, M. LOUGUET Alain, M. LALOU Laurent, Adjoint, M. DERUE Alain, M. VERLINDEN Samuel, M. TONDEUR Jérémie, M. VANDER VEECKEN Jean-Marie, Mme DUBREUX Sylvie, Mme ZANAGUIRAMANE Françoise, Conseillers municipaux ;

Absent excusé: Mme. LESPINASSE Renée

Absent non excusé :

### **NOMBRE DE MEMBRES :**

**AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : ..... 11**

**EN EXERCICE : ..... 11**

**PRESENTS : ..... 10**

**Secrétaire de séance : Laurent Lalou**

**DATE DE LA CONVOCATION : 22 juillet 2015**

**DATE D’AFFICHAGE : 22 juillet 2015**

### **➤ Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations**

---

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- De 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- Soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017

Dans ce contexte, le bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36. 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12.4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Wattignies la Victoire rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble »
- Elles accompagnent les entreprises présentes sur leurs territoire ;
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Wattignies la Victoire estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Wattignies la Victoire soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément il est demandé :

- L'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)

# COMPTE RENDU DE LA COMMUNE DE WATTIGNIES LA VICTOIRE

## SEANCE DU 27 JUILLET 2015

---

- La récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),

- L'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le cout des politiques publiques et contraignent les budgets locaux

La mise en place d'un véritable Fonds territoriale d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

### ➤ Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

---

Monsieur le Maire expose :

L'article 1529 du code général des impôts, introduit par l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi 2006-872 du 13 juillet 2006) et modifié par la loi de finances rectificative pour 2006, la loi de finances pour 2007 et la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique à la plus-value réalisée, égale à la différence entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition stipulée dans les actes, actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

La taxe ne s'applique pas :

- Aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans
- Lorsque le prix de cession du terrain est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquittée par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200% de ce prix. Par exemple, pour un terrain acquis 20 000€, aucune taxe n'est due si le prix de la cession est inférieur à 60 000€ (c'est-à-dire inférieur à trois fois le prix d'acquisition)
- Aux terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de la résidence principale du cédant au jour de la cession, ou de l'habitation en France des non-résidents
- Aux terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que l'intégralité de l'indemnité soit, dans un délai de douze mois à compter de sa perception, consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles ;
- Aux terrains échangés dans le cadre de certaines opérations d'aménagement foncier
- Aux cessions de terrains dont le prix est inférieur ou égal à 15 000€ ;
- Aux terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme HLM, à une SEM gérant des logements sociaux, à l'association « Foncière Logement » (et aux SCI dont cette association détient la majorité des parts) ou à un organisme concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement et ayant une activité d'utilité sociale (union d'économie sociale, notamment) ;
- Aux terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes de logement social mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le conseil municipal de Wattignies la Victoire, après en avoir délibéré,

**Par 2 voix pour, 2 voix contre, 5 abstentions,**

DECIDE

De ne pas instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

# COMPTE RENDU DE LA COMMUNE DE WATTIGNIES LA VICTOIRE

## SEANCE DU 27 JUILLET 2015

---

### ➤ **Délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

**Monsieur le Maire** expose que les dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales (article L2122-22et L2122-23) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à :

**10 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE**

De confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, dans les limites : d'un montant unitaire ou annuel de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de cet article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadre d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbains définis par le code de l'urbanisme
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : de 10 000€ par sinistre
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : fixés à 10 000 € par années civile

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révoicable ;

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de M. Jean LEVEQUE le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### ➤ **Convention de service commun d'instruction entre la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois et la commune de Wattignies la Victoire pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol relevant de la compétence de la commune**

---

Monsieur le Maire expose :

L'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015 met fin à la mise à disposition des services de l'Etat auprès des communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un EPCI regroupant 10 000 habitants ou plus.

Les communes de la 3CA sont toutes en dessous du seuil des 10 000 habitants, mais totalisent 31 243 habitants à l'échelle du territoire de la Communauté de communes. La mise à disposition des services de l'Etat a donc pris légalement fin le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La commune de Wattignies la Victoire étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le 16 juin 2014, son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Un maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction des demandes de certificat d'urbanisme (Art. R.410-5 du code de l'urbanisme) et des demandes de permis et des déclarations (Art. R.423-15 du code de l'urbanisme).

En ce sens la création d'un service commun s'inscrit dans une démarche de simplification des procédures et d'harmonisation des pratiques pour une meilleure sécurité juridique. Il présente ainsi un double intérêt avec une

# COMPTE RENDU DE LA COMMUNE DE WATTIGNIES LA VICTOIRE

## SEANCE DU 27 JUILLET 2015

---

meilleure organisation des services et également la réduction des coûts de fonctionnements liés à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Lors de sa réunion du 30 juin 2015, le Conseil de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois a confirmé la mise en place de ce service commun et a autorisé son Président à signer les conventions avec les communes intéressées.

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette convention,  
**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 10 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS (noms) et 0 CONTRE (noms)**

DECIDE

De confier aux Services de la 3CA l'instruction des permis, déclarations et certificats d'urbanisme opérationnels relevant de sa compétence et a autorisé M. Le Maire à signer la convention établie entre la Commune de Wattignies la Victoire et la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois.

### ➤ **RPI, cantine scolaire convention API**

---

Le maire informe le conseil municipal que dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal, la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE a pris contacts avec différents traiteurs de la région susceptibles de livrer les repas dans les cantines scolaires des quatre communes ;

Il s'est avéré que la Société API Restauration, Parc d'activités de La Vallée de l'Ecaillon – 59224 THiant, représenté par son directeur régional M. Christian COGEZ, a offert le meilleur prix : 2,75 € TTC pour un repas livré et préparé de façon traditionnelle, comportant une entrée, un plat principal et un dessert,

Les maires du R.P.I. ont fixé le prix du ticket de cantine à 2,85 €, la différence représentant la fourniture de boisson et de pain ;

Le conseil municipal de Wattignies la Victoire, après en avoir délibéré,

**Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention,**

Autorise M. le Maire a signé la convention avec la Société API Restauration, Parc d'activités de La Vallée de l'Ecaillon – 59224 THiant, représenté par son directeur régional M. Christian COGEZ

Approuve la décision des quatre maires du R.P.I. quant au prix du ticket de cantine scolaire fixé à 2,85 € ;

### ➤ **Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN comités syndicaux des 12 mars et 29 juin 2015**

---

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5217-1 et suivants, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

# COMPTE RENDU DE LA COMMUNE DE WATTIGNIES LA VICTOIRE

## SEANCE DU 27 JUILLET 2015

---

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 Février 2015 du Conseil Municipal de la commune de QUIERY LA MOTTE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 4/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Avril 2015 du Conseil Municipal de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 11/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 10/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 3 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOU COURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOURQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu la délibération n°3/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion au SIDEN des communes reprises ci-après avec transfert de la compétence Eau Potable, à savoir :

- du 7 Septembre 1950 pour les communes de BOUVINES, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, WARNETON et WICRES
- du 20 Mars 1951 pour la commune d'ESCOBECQUES,
- du 15 Mars 1952 pour la commune de DEULEMONT
- du 18 Août 1953 pour les communes de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-LES-LANNOY et WILLEMS,
- du 14 Février 1957 pour la commune de VERLINGHEM,

Considérant qu'en application des dispositions visées sous l'article L.5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), lors de sa création, pour l'exercice de la compétence Eau Potable, a été substituée au sein du SIDEN aux communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

# COMPTE RENDU DE LA COMMUNE DE WATTIGNIES LA VICTOIRE

## SEANCE DU 27 JUILLET 2015

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L.5217-7 du C.G.C.T., la transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des 23 communes précitées,

Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille, le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 au 31 Décembre 2015,

Vu le Décret n° 2015-416 du 14 Avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille sur tout son périmètre,

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau. Leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées :

- ↳ L'introduction d'une tarification progressive tenant compte de la composition et des revenus des ménages
- ↳ La modulation de la part fixe du tarif
- ↳ Le développement des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau C.C.A.S.

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS et que, conformément aux dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Européenne de Lille adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences :

➤ La compétence **C1.1** : « **Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.1 des statuts du SIDEN-SIAN)

➤ La compétence **C1.2** : « **Distribution d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.2 des statuts du SIDEN-SIAN).

Vu la délibération n° 12/3c adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 sollicitant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production et Distribution) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 10 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS (noms) et 0 CONTRE (noms)**

### DECIDE

#### Article 1er :

**Le Conseil Municipal accepte :**

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire** (communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt),

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».**



# COMPTE RENDU DE LA COMMUNE DE WATTIGNIES LA VICTOIRE

## SEANCE DU 27 JUILLET 2015

---

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).

➤ **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « **Assainissement Collectif** », « **Assainissement Non Collectif** » et « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** ».

➤ **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille avec transfert des compétences « Eau Potable »** (**Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine**) **sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 3/3a et n° 4/3b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Mars 2015 et dans les délibérations n° 10/3a, 11/3b et 12/3c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 29 Juin 2015.

### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### ➤ **Questions diverses**

---

- 1. Monsieur le Maire informe que le locataire du 1 bis du général de Gaulle a donné congé pour le 22 octobre 2015. Gestion Value est toujours chargé de chercher un successeur présentant toutes les garanties souhaitées, le contrat qui lie la commune à Gestion Value date du 1 aout 2009.**
- 2. Monsieur le Maire explique que les travaux de raccordement à l'assainissement de la salle des fêtes ne sont pas terminés, mais que l'entreprise Palade reste pour l'instant injoignable.**
- 3. Le conseil municipal souhaiterait une planification des réunions du conseil à l'année**

.....  
.....  
.....  
.....